

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL
N°0174 du 07 DECEMBRE
2022

DEFAULT

AFFAIRE :

SOCIETE MANE AJE
SIRBA LIMITED SARLU

C/

OUEDRAOGO MAMOUDOU

ACTION : EN PAIEMENT
DE 123.200.000 F CFA AU
PRINCIPAL, 50.000.000 F
CFA A TITRE DE
DOMMAGES
-INTERETS, EXECUTION
PROVISOIRE ET
CONDAMNATION AUX
DEPENS ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 DECEMBRE 2022

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du sept décembre deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur ALI Gali, Président, en présence des **mesdames Nana Aichatou Abdou Issoufou et Maïmoura Malle Idi**, toutes deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maître Mme Moustapha Aissa Maman Mori, greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit:

ENTRE

SOCIETE Mane Aje Sirba Limited SARLU, Société à
Responsabilité Limité Unipersonnelle, ayant son siège social à
Niamey, quartier Banifandou, représentée par son Gérant
Mahamadou Oumarou Abdou Magaizé, né le 14/12/1987 à
Dosso, de Nationalité Nigérienne, domicilié à Niamey, assisté de
Maître Abdou Léko ABOUBACAR, Avocat à la Cour, à l'étude
duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

Ouédraogo Mamoudou, commerçant domicilié au quartier
Niamey 2000, cel : 95.73.06.4 7 ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Où les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte de Maître Salamatou Djibo Tinni, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande instance Hors classe de Niamey, du 26 Octobre 2022, la SOCIETE Mane Aje Sirba Limited, Société à Responsabilité Limité Unipersonnelle, ayant son siège social à Niamey, quartier Banifandou, représentée par Mahamadou Oumarou Abdou, né le 14/12/1987 à Dosso, de Nationalité Nigérienne, domicilié à Niamey, assisté de Maître Abdou Léko ABOUBACAR, Avocat à la Cour, à l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites a attiré Ouédraogo Mamoudou, commerçant domicilié au quartier Niamey 2000, cel : 95.73.06.4 7, devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- Y venir Ouédraogo Mamoudou;
- le condamner à lui payer la somme de 123.200.000 F CFA au principal ;
- Le condamner en outre à lui payer à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours;
- Condamner le requis aux dépens ;

La SOCIETE Mane Aje Sirba Limited SARLU expose à l'appui de sa requête qu'elle une Société à Responsabilité Limité Unipersonnelle ayant pour objet le commerce général, l'import et l'expert et BTP/H autorisée par Arrêté N°000050/MF/SG/DGOF/R/DMCE du 07 Février 2022, à effectuer des achats et ventes des moyens de paiement libellé en monnaie étrangère convertible.

A cet effet, elle effectuait depuis lors des transactions de change avec sa clientèle. C'est dans ce cadre qu'elle a connu Ouédraogo Mamoudou avec lequel elle a accompli quelques opérations de change.

Par la suite, courant le mois de Juillet 2022, après avoir reçu la somme de 123.200.000 F CFA à monnayer en Dollars, il ne répondait plus à ses appels et messages téléphoniques. Après des prospections, elle a appris que l'intéressé a voyagé juste le lendemain de l'opération et la convocation qui lui a été envoyée est restée sans réponse. C'est pourquoi elle a saisi le Tribunal de céans afin de rentrer dans ses droits.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 09 Novembre 2022, en vue de la conciliation. Celle-ci a échoué dans la mesure où Ouédraogo Mamoudou n'a ni comparu ni s'est fait --représenter et ni présenté des excuses justifiant sa non comparution.

Il a fait également défaut devant le juge de la mise en état qui, après avoir constaté le défaut de comparution du défendeur constat que le dossier est en état et l'a renvoyé à l'audience contentieuse du 16 Novembre 2022, date à laquelle elle a été retenue et mise en délibéré pour le 07 Décembre 2022 où le délibéré a été vidé.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A. EN LA FORME

1. Sur le caractère de la décision

Attendu que la Société Mane Aje Sirba a été représentée à l'audience par l'organe de son conseil Maître Abdou Léko ABOUBACAR ;

Qu'Ouédraogo Mamoudou a été assignée au IV^{ème} Arrondissement Communal de Niamey; Qu'il n'a cependant ni comparu à l'audience ni fait valoir ses moyens de défense ;

Qu'il y a dès lors lieu, conformément aux dispositions de l'article 43 al 3 de la loi 2019-01 du 30/04/2019 instituant les tribunaux de commerce, de statuer contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'endroit du défendeur ;

2. Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action de la Société Mane Aje Sirba ayant été introduite conformément aux prescriptions légales, qu'elle sera déclarée recevable ;

B. AU FOND

1. Sur la demande principale

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'en l'espèce, Mahamadou Oumarou Abdou Magaizé, alors Gérant de la Société Mane Aje Sirba Limited SARLU, par l'organe de son conseil Maître Abdou Léko ABOUBACAR soutient qu'il a, dans le cadre de ses activités d'achats et ventes des moyens de paiement libellé en monnaie étrangère convertible, Ouédraogo Mamoudou avec lequel il a effectué quelques opérations de change a reçu de ses mains courant mois de Juillet 2022 la somme de 123.200.000 F CFA pour la convertir en Nairas et Dollars US ; Que depuis lors, Ouédraogo Mamoudou ne répondait plus à ses appels et messages téléphoniques ; Qu'elle ajoute qu'elle l'a convoqué à la Justice mais, il n'a pas répondu ;

Mais attendu qu'il ne résulte pas des pièces et des débats à l'audience la preuve de la remise de la somme dont le paiement est réclamé à Ouédraogo Mamoudou ou même la preuve d'une des quelques opérations passées entre les deux (02) parties ;

Attendu qu'au vu de ce précède, il convient de conclure que la demanderesse n'a pas mis le Tribunal d'apprécier sans équivoque sa requête ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter sa demande comme mal fondée ;

2. Sur les dépens

Attendu que la requérante a succombé à l'instance ; Qu'elle sera, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse, par défaut à l'endroit du défendeur, en matière commerciale, en premier ressort :

En la forme

- Reçoit la Société Mane Aje Sirba Limited SARLU en son action ;

Au fond

- La rejette comme mal fondée ;
- La condamne aux dépens ;

Avis d'opposition : le défendeur peut faire opposition au présent jugement dans un délai de huit (08) jours à compter de sa signification à personne ou à compter du jour où il en aura eu connaissance par déclaration au greffe du tribunal de céans, soit par exploit

d'huissier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef, soit par voie électronique ;

Avis du droit d' appel : devant la chambre de commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de huit (08) jours de sa signification ou à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable, au greffe du tribunal de céans par déclaration écrite ou verbale ou par voie d'huissier, ou par voie électronique.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 13 DECEMBRE 2022

LE GREFFIER EN CHEF